#

# STRUCTURES D’ACCUEIL PETITE ENFANCE

# La participation familiale

##### **Principes généraux**

## **La prestation de service unique** (Psu) est une aide financière de la Caf à toutes les structures accueillant les enfants selon l’agrément et maximum jusqu’aux 6 ans des enfants. Le passage à la Psu fait l’objet d’une contractualisation précisant les engagements réciproques Caf et Gestionnaire de structure.

## Ce système d’aide garantit une recette stable (Caf + famille) à la structure, dans la limite d’un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

## **La participation des familles** aux frais d’accueil est calculée sur la base des ressources et nombre d’enfants à charge de la famille.

## **La participation familiale, comment la calculer ?**

## **Le montant** de la participation familiale est :

* progressif en fonction des ressources
* lié à la composition de la famille
* fixé sur la base d’un nombre d’heures mensuel

## **Le taux horaire de base** est déterminé selon le type d’accueil et le nombre d’enfants à charge. Par exemple en accueil collectif pour une famille avec un enfant est de 0,0619 % des revenus mensuels (ex : pour des revenus mensuels de

## 2 000 €, la participation horaire de base est de 2000 € x 0,0619 % = 1,24 € /h).

## **En cas de ressources nulles,** il convient d’appliquer le plancher défini pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 à **712,33 €/mois.**

## **Au-delà d’un plafond de ressources** arrêté pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 à **6 000 €/mois**, le gestionnaire est libre de fixer un tarif maximum ou d’appliquer la règle de calcul de la participation familiale.

* Pour les non allocataires qui sont sans avis d’imposition, ni fiche de salaire, le gestionnaire applique le tarif plancher défini annuellement.

La règle :

###### La Participation Familiale = Revenus mensuels x Taux d’effort

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’Accueil | Composition de la Famille |
| Accueil collectif / Micro-crèche places nouvelles | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 à 7 enfants | 8 à 10 enfants |
| 0,0619% | 0,0516% | 0,0413% | 0,0310% | 0,0206% |
| Accueil Familial / Parental / Micro-crèche places antérieures | 1 enfant | 2 enfants | 3 à 5 enfants | 6 à 10 enfants |  |
| 0,0516% | 0,0413% | 0,0310% | 0,0206% |  |

##### **Prise en compte des Ressources : deux procédures**

# **1 – Utilisation de CDAP**

## **Un service** de consultation du dossier allocataire qui permet de consulter les

## ressources des familles et la composition de la famille.

## **réservé à un usage strictement professionnel pour** les partenaires ayant conventionnés avec la Caf, l’accès au service est demandé par le gestionnaire de la structure. Le gestionnaire assure l’ouverture du compte personnel à chaque professionnel (contrairement à CAFPRO la Caf n’assure plus la création des comptes individualisés).

## **en consultation sécurisée :**

## par **identifiant** et **mot de passe**

## puis numéro allocataire

## par respect des recommandations de la CNIL

## une mise à jour annuelle en janvier pour l’année N –2.

# **2 – Utilisation de la Calculette Caf :**

# **(pour les non allocataires ou les allocataires dont les ressources ne sont pas connues dans CDAP)**

Cet outil Excel a pour but de reproduire le système de calcul exécuté par CDAP. Il fournit les renseignements nécessaires pour le calcul de la participation familiale.

Vous prendrez, pour l’année N du 1er janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l’année N-2. A titre d’exemple, pour calculer le montant des participations familiales pour l’année allant du 1er janvier au 31 décembre 2022, vous vous référerez aux revenus perçus pour l’année 2020 (année de référence utilisée par Cdap).

Les ressources à prendre en compte :

## **1/ Les personnes présentes au foyer** :

### Tenir compte des situations de fait déclarées par la famille etnon de droit (exemple : en cas de séparation de fait ne pas prendre les ressources du conjoint qui ne vit plus au foyer ; en cas de séparation géographique, il ne s’agit pas d’une séparation de fait il faut donc retenir les ressources du couple).

L’accueil des enfants en situation de handicap : sont concernés uniquement les enfants bénéficiaires de l’Aeeh (la notification Aeeh sert de justificatif à conserver par l’Eaje).

Le barème à appliquer est celui déterminé à partir du taux d’effort immédiatement inférieur et autant de fois qu’il y a d’enfants à charge et en situation de handicap.

## **2/ L’année de référence :**

## Les ressources N-2 sont à prendre à compte :

* lors de l’inscription de la famille
* en début d’année : au mois de janvier
* lors de tout changement de situation professionnelle ou familiale :

taux horaire de la famille à modifier le mois suivant l’évènement,

sauf en cas de chômage indemnisé (par l’allocation unique dégressive, l’allocation d’aide au retour à l’emploi, l’allocation chômeur âgé), tarif horaire à modifier à partir du 1er jour du 2eme mois civil suivant le début d’indemnisation

## **En 2022, prendre les ressources 2020.**

## **3/ Définition : notion de revenus**

## Revenus déclarables : Montant des salaires nets imposables avant abattements fiscaux.

## Nature des ressources à déclarer : cumul des ressources nettes telles que déclarées

## Revenus d’activité professionnelle et assimilés

## Indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle à retenir en totalité (bien qu’en partie non imposables)

* Les heures supplémentaires : les heures supplémentaires, imposables ou défiscalisées, sont à cumuler avec les salaires déclarés

## Allocations de chômage

## Pensions alimentaires reçues

* Déficits de l’année de référence (professionnels – fonciers)

## Pensions, retraites, rentes imposables (invalidité - préretraite - vieillesse)

## Autres revenus imposables (valeurs et capitaux mobiliers imposables - revenus fonciers et plus-values…)

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

## Revenus des professions non salariées :

* + Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs

Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéfices au titre de l'année N-2.

Pour les adhérents d’un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s’agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d’un centre de gestion agréé, il s’agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l’administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s’agit des bénéfices déterminés après déduction de l’abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d’affaires.

* + Pour les non allocataires sans avis d’imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d’un avis d’imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

## Revenus de nature imposable perçus hors de France ou dans une Collectivité

## d’Outre Mer ou versés par une organisation internationale (ex : ONU) :

Ces revenus sont pris en compte pour leur totalité en appliquant les abattements fiscaux même s'ils ne sont pas soumis à l'impôt. Des exonérations fiscales peuvent s’appliquer. La famille doit ainsi déclarer ses revenus perçus à l’étranger auprès de la Caf.

## Nature des charges déductibles

### Pensions alimentaires versées

### Abattements/neutralisations sociaux

### Cotisations de Sécurité Sociales ou assimilées (assurance personnelle)

### CSG déductible sur les revenus du patrimoine

## Les changements de situation familiale

## Éclatement de la cellule familiale, exclusion de toutes les ressources de la personne qui est partie.

## Constitution d’une nouvelle cellule familiale (mariage - vie maritale - Pacs) : prise en compte de toutes les ressources (N-2) du nouveau conjoint dès le mois suivant son arrivée au foyer.

## Les changements de situation professionnelle

### Deux cas figures :

### Cas 1

### La situation doit durer depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date pour permettre un abattement de 30 % (sur les salaires et revenus de travailleurs indépendant) :

#### chômage indemnisé (ex : allocation aide retour à l’emploi (ARE),…) et sans aucune activité professionnelle

#### stage de formation professionnelle avec allocation de formation reclassement

### Cas 2

#### cessation d’activité pour invalidité, pré-retraite, retraite et sans reprise d’activité (abattement de 30 % sur les revenus d’activité à partir du mois suivant ou le mois si la situation démarre le 1er du mois)

#### indemnités journalières pour maladie avec reconnaissance d'une affection de longue durée (ALD) depuis plus de 6 mois (abattement de 30 % sur les revenus d’activité à partir du 7ème mois suivant le début de l’arrêt maladie)

####

## Neutralisation le mois suivant des revenus d’activité professionnelle, indemnités journalières Sécurité Sociale

### allocation solidarité spécifique,

### chômage non indemnisé depuis au moins 2 mois

### cessation d’activité pour élever 1 enfant de moins de 3 ans ou plusieurs enfants (perte totale de revenus)

### admission au RSA socle,

### détention….

Vous trouverez le modèle de calculette ci joint en annexe, utilisable sur EXCEL, sur le site internet :

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Pour le calcul de la participation familiale, vous utilisez, après avoir complété les rubriques nécessaires, uniquement le montant en bas de page… « Revenus à prendre en compte ».

Vous pouvez également calculer le tarif horaire sur le site monefant.fr.